

D É C I S I O N

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emploi de la fonction publique ;
- VU le décret 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et des techniciens supérieurs hospitaliers ;
- VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
- VU l'avis de publication du concours externe sur titres pour le recrutement de 1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe, spécialité logistique et activités hôtelières, option restauration et hôtellerie publié le 28 octobre 2021 sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;
- VU le procès-verbal de la réunion du jury d'admissibilité du 20 novembre 2023.

D É C I D E

Sont inscrits sur la liste d'admissibilité et seront convoqués, par courrier adressé à leur domicile, à l'épreuve d'admission du **concours externe sur titres** pour le recrutement d'un **Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe**;

Sur proposition du jury à l'issue de l'examen des dossiers et ci-après listés par ordre alphabétique;

Dans la **spécialité restauration et hôtellerie** :

- RIEHL Elise
- VOGEL Bryan

P. LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM,
La Chargée de mission Gestion Prévisionnelle
des Métiers et des Compétences


Marion CLEMENTZ-PEYSSOU



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.